

### ANNEXE 3

## STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

### **Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1 et suivants, L52-10-1-1, L5211-1 et suivants et L.5212-16 et suivants il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

**« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »**

### **Article 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.

Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créée et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

### **Article 3 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

#### **3.1 – Compétences obligatoires**

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.

*Modifié le 22/10/2012*

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des membres autorisés concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat...).
- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation...).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ».
- Mission de conciliation.

### **3.2 – Compétences à la carte**

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public: les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- Étude et/ou travaux liés au développement des énergies renouvelables, au développement des Réseaux de chaleur, à la maîtrise de la demande d'énergies, et en particulier à la mise en place d'un service «de conseil en énergie partagé » (CEP).
- Distribution publique de gaz.

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

### **3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte**

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

*Modifié le 22/10/2012*

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L57-11-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.

### **3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres**

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L.5212-29, L.5212-29-1 et L5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu au présents statut.

### **3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise**

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

*Modifié le 22/10/2012*

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

### **3.6 – Mise à jour des transferts de compétences**

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

## **Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES**

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet. En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivant du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
  - coordination de maîtrise d'ouvrage
  - coordination de groupement de commandes
  - étude, conseil et assistance
  - maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
  - cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.
- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique...

## **Article 5 : DISPOSITION GENERALES**

### **5.1 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

### **5.2 – Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **5.3 – Comptable du syndicat**

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de seine

### **5.4 – Modifications statutaires**

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

## **Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1 – Budget et ressources du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises...).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

### **6.2 – Contribution des adhérents au syndicat**

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

*Modifié le 22/10/2012*

### **Article 7 – ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM.

En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

### **Article 8 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX COMPÉTENCES**

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation,...).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Dans le cadre des objectifs du Grenelle 2 de l'environnement, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

### **Article 9 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **9.1 – Organisation du syndicat**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les comités de territoire.

#### **9.2 – Les comités de territoire**

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des conseillers syndicaux selon les modalités précisées à l'article 9.2.2. des présents statuts.

*Modifié le 22/10/2012*

Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.

La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

### **9.2.1 – Composition de chaque comité de territoire**

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

### **9.2.2 – Désignation des conseillers syndicaux**

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population urbaine étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

### **9.2.3 – Modalités de fonctionnement**

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.

Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désignent leurs représentants au sein du comité syndical.

### **9.2.4 - Missions des comités territoriaux**

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 9.2.3.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

## **9.3 – Le comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

### **9.3.1 – Le bureau du comité syndical**

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Modifié le 22/10/2012*

Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L.2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

### **Article 10 - LE PRÉSIDENT**

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

### **Article 11 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 12 – COMMISSION DES USAGERS**

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres, des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes relatif à la distribution de l'électricité, aux communications électroniques.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question de distribution de l'électricité ou autre compétence déléguée en matière d'organisation et d'exécution, de desserte, de qualité du service, d'environnement, cette énumération n'étant pas limitative.

### **Article13: RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des



*Modifié le 22/10/2012*

commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

**Article 14 – RETRAIT D’UN MEMBRE**

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l’article L.5211-9 concernant la répartition des biens et des dettes et l’article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.

**Article 15 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION**

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L5211-18 du CGCT.

**Article 16– DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE**

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandée par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l’article L5212-33 du CGCT ;

Vu pour être annexé à l’arrêté préfectoral  
DRCL/BCCCL/2013 N°31

en date du **18 MARS 2013**

La Préfète,



Nicole KLEIN